



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service : Eau Forêt et Biodiversité
Bureau : Milieux Aquatiques
2 rue des Pâtis- BP 30069
58020 NEVERS Cedex
Tél : 03.86.71.71.71
Fax : 03.86.71.71.69

RAA 58-2019-07-30-001

ARRÊTÉ 2019-0977 du 25 JUL. 2019 (Cher)

portant complément

à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement
et consignes d'exploitation et d'entretien du barrage de prise d'eau « Les Lorrains »,
situé en travers de l'Allier,
sur le territoire des communes d'Apremont-sur-Allier (18) et de Saincaize-Meauce (58),
et géré par Voies Navigables de France (VNF).

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n°90-1168 du 29 décembre 1990 ;

VU le décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE), notamment sa disposition 7B-5 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 06 juin 2014, portant autorisation des travaux de reconstruction du barrage de prise d'eau « Les Lorrains », et notamment son article n°7, par lequel Voies Navigables de France était tenu de transmettre un projet de règlement d'eau, avant l'échéance du 31 décembre 2015 ;

VU le courrier du Directeur départemental des territoires de la Nièvre, du 31 mars 2017, rappelant à Voies Navigables de France la nécessité de proposer un règlement d'eau pour le barrage des Lorrains ;

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par la Direction territoriale Centre Bourgogne de VNF, enregistré dans « CASCADE », sous le n° 58-2017-00167, et réceptionné le 15 mai 2017 ;

VU la demande de compléments du service instructeur, du 27 octobre 2017 ;

VU le courrier du Directeur départemental des territoires de la Nièvre, du 20 juillet 2018, accordant un délai supplémentaire à Voies Navigables de France, pour transmettre un projet de règlement d'eau ;

VU le complément, réceptionné le 06 février 2019 ;

VU l'avis des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des régions Bourgogne Franche-Comté et Centre Val de Loire ;

VU les avis des Directions départementales des territoires du Cher et de la Nièvre ;

VU les avis des Agences régionales de santé, notamment des délégations territoriales du Cher et de la Nièvre ;

VU les avis des Directions régionales Bourgogne Franche-Comté et Centre Val de Loire de l'Agence française pour la biodiversité, et des services départementaux du Cher et de la Nièvre ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires de la Nièvre, chargée de l'instruction du dossier au titre de la police de l'eau ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département du Cher, du 20 juin 2009 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Nièvre, du 02 juillet 2019 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation, émis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser la portée de l'autorisation par antériorité du barrage de prise d'eau au regard du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter des consignes d'exploitation et d'entretien au regard de ce même code ;

SUR proposition des Secrétaires généraux des Préfectures du Cher et de la Nièvre ;

ARRETENT

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

Le barrage de prise d'eau « Les Lorrains », situé sur le territoire des communes d'Apremont-sur-Allier (18) et de Saincaize-Meauce (58), propriété de l'État, géré par la Direction Territoriale Centre Bourgogne de VNF et exploité par la Direction Opérationnelle Saône Seine, UTI Val de Loire, sise 2 rue des Pâtis, CS 40063, 58000 NEVERS Cedex, est reconnu autorisé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, par antériorité.

À ce titre, l'exploitant de l'ouvrage est tenu d'appliquer les consignes écrites d'exploitation et d'entretien comme énoncé aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par le barrage des « Lorrains » sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
----------	----------	--------

1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues : (A)</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>- a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>- b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)</p>	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le barrage de prise d'eau « Les Lorrains », situé en travers de la rivière « l'Allier », sur le territoire des communes d'Apremont-sur-Allier dans le département du Cher et de Saincaize-Meauce dans le département de la Nièvre, a pour fonction de maintenir le niveau de la rivière à une hauteur suffisante pour alimenter en eau le canal latéral à la Loire, via une prise d'eau et une rigole, depuis le bief n°24 « Laubray » jusqu'à l'extrémité du grand bief n°39 formant la jonction avec le canal de Briare (soit environ 90 km).

Le barrage de prise d'eau « Les Lorrains » est constitué, de la rive droite à la rive gauche, des éléments suivants :

2.1 Le barrage formant seuil en travers de l'Allier

- une passe à canoës ;
- un seuil fixe de section transversale trapézoïdale en forme de « V » inversé, de 138 ml, et servant de déversoir, qui est composé d'une partie de 110 m de longueur (ouvrage d'origine) avec la crête calée à 172,25 NGF, et d'une partie de 28 m de longueur faisant jonction avec la passe à poissons et valant doucine, pour orienter le débit déversant sur le seuil en direction de l'entrée aval de la passe à poissons, pour favoriser l'attrait de la passe. L'extrémité de cette partie, aménagée avec un parement de blocs d'enrochement, sert de passage rustique complémentaire aux anguilles ;
- une rampe à anguilles accolée à la passe à poissons, de type « evergreen » ;
- une passe à poissons à bassins successifs, composée de 9 cloisons à fentes verticales latérales profondes avec un seuil central déversant. Elle est dotée d'une prise d'eau asymétrique qui est protégée par une drome fixe afin d'empêcher l'entrée d'embâcles. Pour garantir l'attractivité hydraulique de l'entrée aval de l'ouvrage un masque de fermeture partielle et une pelle levante automatisée ont été installés ;

- une partie mobile de 35 m, avec deux clapets automatisés de 17 m de long, séparés par une pile intermédiaire. La cote du radier de cette partie mobile est à 170,13 NGF ;
- une passerelle de service, sécurisée, et accédant à la passe à poissons, depuis la rive gauche, est aménagée au-dessus de la partie mobile.

2.2 La prise d'eau, en rive gauche

- Entrée : Deux vannes levantes de prise d'eau, mécanisées, de type « guillotine », situées à l'amont immédiat du barrage mobile, qui alimentent une écluse circulaire utilisée comme bassin de décantation, avant rejet dans la rigole d'alimentation du canal ;
- Partie centrale : Un seuil, en travers de l'écluse circulaire dont la crête est à 171,73 NGF, qui permet de retenir le sable de la rivière et créer une surverse des eaux prélevées, avec de chaque côté un système de vannage à crémaillère (pouvant servir à vidanger le sas) ;
- Sortie : Une rigole d'alimentation de 3 km de long aboutissant au bief du canal n° 24, dénommé « l'Aubray ».

2.3 Le système de dessablage, en rive gauche

- Entrée : Deux vannes levantes manuelles, dites à crémaillère, de type « guillotine », situées à l'amont de l'ouvrage de prise d'eau, via l'écluse circulaire, avant rejet dans la rivière à l'aval du barrage ;
- Sortie : Deux séries de trois vannes levantes manuelles, dites à crémaillère, de type « guillotine », situées de chaque côté d'un mur masque en béton, faisant jonction avec la rivière à l'aval du barrage (*ancien accès à l'Allier des bateaux navigant sur le canal*).

Les caractéristiques principales de l'Allier, au droit de l'ouvrage, sont les suivantes :

- Surface du bassin versant amont : 14 263 km² ;
- Qmna 5 : 28,5 m³/s ;
- Module : 148,5 m³/s ;

Il en découle pour l'ouvrage :

- Débit réservé : 15 m³/s ;
- Débit « seuil d'alerte » : 17 m³/s.

Titre II : PRESCRIPTION

Article 3 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le gestionnaire de l'ouvrage doit respecter les prescriptions générales suivantes :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions particulières relatives à l'ouvrage

4.1 Fonctionnement général de l'ouvrage

L'ouvrage est exploité par tout débit, par l'intermédiaire d'un automate qui actionne les mouvements des deux clapets du barrage mobile, des deux vannes de prises d'eau, et de la pelle levante de la passe à poissons.

Pour assurer l'exploitation de l'ouvrage le gestionnaire dispose de trois sondes de niveau, l'une, située en amont des clapets, l'autre située à l'amont du système d'attractivité de la passe à poissons, et la dernière à l'aval des clapets, d'un débitmètre installé sur la rigole d'alimentation et d'une échelle limnimétrique mesurant le niveau d'eau dans le bief de « l'Aubray ».

4.2 Exploitation de l'ouvrage

4.2.1 En période normale

Concernant le barrage :

Les clapets seront manœuvrés de manière à assurer une cote de retenue normale à 172,40 NGF (plus ou moins 0,05 m). Cette cote correspond à la mesure 0,75 m à la mire de gestion de l'ouvrage située en rive gauche, à l'amont du barrage, au droit des vannes de dessablage.

Pour favoriser l'attractivité aval de la passe à poissons, le clapet rive droite doit toujours être manœuvré de manière à obtenir la chute d'eau la plus importante, en respectant une différence minimale de chute d'eau entre les deux clapets de 10 %. Les manœuvres doivent être progressives pour limiter les effets de houle.

Concernant la prise d'eau :

L'ouverture des vannes de prise d'eau doit être gérée de manière à obtenir une cote d'eau de 2,35 m au bief de l'Aubray. Cette cote est mesurée à partir d'un limnimètre, situé au droit de l'écluse et relié directement à l'automate de fonctionnement.

Le débitmètre permettant de mesurer le débit prélevé est installé et calé en amont de la rigole d'alimentation.

Les données relatives aux débits prélevés et aux mesures du limnimètre sont exportées sur un serveur et sont consultables en format papier dans le registre de l'ouvrage. Le bilan de ces mesures doit être **transmis annuellement au service de police de l'eau**.

**Le volume d'eau prélevé dans l'Allier, d'avril à octobre, ne devra pas dépasser 34 000 000 de m³.
Le volume total prélevé sur cette période doit apparaître dans le bilan annuel de mesures.**

Concernant la passe à poissons :

L'ouvrage doit être géré et entretenu de manière à assurer la circulation des poissons migrateurs. Les embâcles ou sédiments obstruant son fonctionnement doivent être retirés au plus tôt, en particulier lors des périodes de migration des poissons migrateurs amphihalins.

Pour une bonne attractivité de l'entrée aval de l'ouvrage, celui-ci est géré de manière à obtenir une chute d'eau constante. La vanne aval de l'ouvrage munie d'un masque supérieur est manœuvrée afin d'obtenir **une chute aval de 25 cm (+/- 5 cm)**.

Ce procédé n'étant pas totalement fonctionnel actuellement, notamment pour des débits supérieurs à Q30, **le gestionnaire réalisera une étude d'avant-projet dans l'année 2019, et réalisera les travaux nécessaires dans la limite des 3 ans après signature du présent arrêté.**

L'ouvrage de passe à poissons doit être surveillé selon les périodicités suivantes, en fonction de l'évolution des débits (en ciblant autant que possible la décroissance des débits après le passage des pics) :

- **au minimum une visite complète de la passe entre le 15 janvier et le 15 février afin de s'assurer de sa fonctionnalité avant la période la plus sensible de montaison des poissons migrateurs et du saumon en particulier ;**
- **entre le 15 février et le 15 juin, au minimum une visite de contrôle par semaine ;**
- **entre le 15 juin et le 15 juillet, au minimum une visite de contrôle par quinzaine ;**
- **entre le 15 juillet et le 15 janvier, au minimum une visite de contrôle par mois ;**
- **après chaque crue.**

4.2.2 En période de migration des poissons amphihalins, et notamment du 15 janvier au 15 juin

Pour améliorer l'attractivité actuelle du dispositif de franchissement, le gestionnaire pourra tester, quand le débit de la rivière le permet, une cote de retenue normale rehaussée de plusieurs centimètres. Ce procédé permettra de définir in fine une cote optimale d'attractivité du dispositif.

4.2.3 En période d'étiage

Concernant le barrage et la prise d'eau :

Le débit seuil d'alerte de 17 m³/s doit être impérativement appliqué.

En cas d'un débit de l'Allier, en amont du barrage, inférieur à ce débit seuil, tout prélèvement d'eau devra être stoppé pour restituer l'intégralité du débit de l'Allier à l'aval de l'ouvrage. De même, en débit d'étiage de l'Allier les clapets devront être impérativement remontés afin de respecter le débit réservé à l'aval.

Dans le cadre des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur en application de l'article R.211-69 du code de l'environnement, le gestionnaire de l'ouvrage est tenu de mettre en place les modalités applicables dans chaque département.

Les mesures correspondent au canevas des mesures coordonnées applicables dans le cadre des restrictions liées à la gestion des retenues de soutien d'étiage de Naussac et de Villerest (*voir document, version du 06/04/2012, joint en annexe*).

Concernant la passe à poissons :

Les conditions indiquées en période normale doivent être respectées.

4.2.4 En période de crue

Concernant le barrage et la prise d'eau :

Les clapets sont manœuvrés de manière à assurer une **cote de retenue normale à 172,40 NGF** (plus ou moins 0,05 m), cela jusqu'à ouverture complète dans les mêmes conditions qu'en période normale.

L'exploitant engage une surveillance accrue du niveau d'eau de la rivière, en observant les données du site « VIGICRUES », la météorologie, et les divers outils du barrage de prise d'eau (mire, sondes, limnimètre, automate, etc.), et il devra moduler les débits prélevés en fonction des niveaux d'eau.

Dès que 70 % des clapets sont abaissés et que la cote de 172,55 NGF est atteinte, l'état de vigilance est déclaré et l'encadrement de l'Unité Territorialité d'Itinéraire (UTI) alertera la Direction Territoriale Centre Bourgogne par l'intermédiaire des fiches disponibles à cet effet.

En état de vigilance les règles suivantes sont appliquées :

- suivi deux fois par jour des cotes amont et aval du barrage et de la situation d'ouverture des clapets (en cas d'impossibilité de rapatrier automatiquement les données, un suivi visuel sera réalisé) ;
- suivi quotidien des données météorologiques ;
- consultation quotidienne du site « VIGICRUES » ;
- signalement à l'encadrement niveau 2 du changement de situation ;
- consignation des informations sur le registre de l'ouvrage.

Dès que 100 % des clapets sont abaissés et que la cote de 172,55 NGF est dépassée, l'état d'alerte est déclaré par l'encadrement de l'Unité Territorialité d'Itinéraire (UTI) qui alertera la Direction Territoriale Centre Bourgogne par l'intermédiaire d'un système de fiches.

En état d'alerte les règles suivantes sont appliquées :

- suivi deux fois par jour des cotes amont et aval du barrage et de la situation d'ouverture des clapets (en cas d'impossibilité de rapatrier automatiquement les données, un suivi visuel sera réalisé) ;
- inspection visuelle quotidienne de l'ouvrage ;
- suivi quotidien des données météorologiques ;
- consultation quotidienne du site « VIGICRUES » ;
- signalement à l'encadrement niveau 2 du changement de situation ;

- consignation des informations sur le registre de l'ouvrage.

Dès que **la décrue est confirmée** par l'encadrement de l'Unité territorialité d'itinéraire (UTI) qui alertera la Direction territoriale Centre Bourgogne par l'intermédiaire d'un système de fiches, les règles suivantes sont appliquées :

- signalement à l'encadrement niveau 2 du changement de situation ;
- inspection visuelle de l'ouvrage afin d'observer la présence éventuelle d'embâcles. Leur enlèvement sera programmé dès le retour à une situation normale pour respecter les règles de sécurité ;
- réalisation d'essais sur toutes les parties mobiles de l'ouvrage ;
- consignation des informations sur le registre de l'ouvrage.

Concernant la passe à poissons :

Les conditions indiquées en période normale doivent être respectées, hormis en période de fortes crues. En effet, dès lors que l'installation est submergée, la doucine, située entre la passe à poissons et le déversoir, constitue une voie de franchissement pour les poissons migrateurs.

4.3 Transition sédimentaire

Dès que les conditions hydrauliques le permettent, et notamment en période de fortes crues, l'ouverture totale des clapets doit être mise en œuvre pour laisser transiter les sédiments de la rivière bloqués à l'amont de l'ouvrage.

Pour évacuer les matériaux retenus dans l'ouvrage de prise d'eau, notamment l'écluse ronde, des « chasses de matériaux » sont réalisées, selon les conditions suivantes :

- en dehors des périodes de migration des poissons (prévues de février à juillet) ;
- en dehors des périodes d'étiage et basses eaux ;
- lors de débits suffisants permettant une bonne dilution à l'aval, soit un débit supérieur à 50 m³/s.

L'opération de « chasses de matériaux » sera effectuée en ouvrant les vannes de dessablage amont et aval afin de remobiliser les matériaux prisonniers, et les rejeter à l'aval du barrage.

En cas d'impossibilité d'effectuer ce type d'opération, le curage des matériaux pourra être réalisé de manière mécanique avec un système d'aspiration et de refoulement des matériaux à l'aval du barrage sous les mêmes conditions que décrites précédemment.

Les sédiments prisonniers sous les clapets pourront être, également, refoulés à l'aval du barrage sous les modalités décrites précédemment.

4.4 Modalités de sécurité, de surveillance et de suivi :

- l'accès au barrage est interdit à toute personne autre que le gestionnaire de l'ouvrage, le service de police de l'eau, et tout autre service de contrôle ou de sécurité ;
- pour sécuriser la navigation et notamment le franchissement de l'ouvrage, il existe certains aménagements, notamment une passe à canoës qui est accessible à l'extrémité rive droite du barrage, et des panneaux d'information relatifs à l'existence du barrage et de l'obligation d'utiliser la passe à canoës.
- en cas de présence d'embâcles sur la passe à canoës, une intervention humaine sera programmée pour leur enlèvement, dès que les conditions de sécurité sont réunies ;
- en période de chômage ou lorsque la navigation est arrêtée : l'exploitation du barrage passe en mode manuel et le prélèvement d'eau n'est réalisé que pour maintenir un niveau d'eau suffisant dans les biefs de manière à préserver la survie de la faune piscicole, la pérennité des ouvrages et les usages associés à la voie d'eau ;
- dès l'observation d'un désordre, d'une situation d'exploitation anormale risquant d'occasionner une atteinte au tiers, d'une dégradation du cours d'eau, d'une mise en danger à la sécurité des personnes et des biens, l'exploitant en informe immédiatement le responsable territorial afin de prévenir le Chef de l'UTI, responsable de l'ouvrage. Selon l'importance de l'événement le responsable de

l'ouvrage informera le Préfet de la Nièvre et prendra ensuite les mesures d'urgence nécessaires afin de mettre en sécurité les personnes, les biens et les ouvrages ;

- un dossier d'ouvrage sera réalisé ; il mentionnera l'historique de l'ouvrage, les plans et consignes d'exploitation ainsi que les règles à suivre en cas d'accident et d'incident ;
- un registre de l'ouvrage sera disponible sur le site. Il comportera les informations relatives à l'exploitation, aux incidents ou anomalies, aux travaux d'entretien réalisés, aux constatations ou observations importantes relevées lors des visites de contrôles et de surveillance.

Concernant la sécurité publique, et conformément aux résultats de l'étude de danger de la digue de protection du Val du Bec d'Allier, de mai 2015, l'ouvrage de prise d'eau, et notamment l'écluse ronde, fait partie intégrante de la digue de protection contre les crues.

L'écluse ronde est l'extrémité amont de la levée de la rigole des Lorrains, qui pourra être rattachée au système d'endiguement de la digue de protection du Val du Bec d'Allier.

Une convention sera établie entre le gestionnaire du système de protection du val du Bec d'Allier et le gestionnaire du barrage afin de définir les rôles de chacun, dans le cadre de la surveillance hors crue et en crue, ainsi que de l'entretien de l'ouvrage, notamment de l'ouvrage de prise d'eau des Lorrains.

Un document réglementaire, décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement du val du Bec d'Allier, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, sera rédigé par le gestionnaire du système d'endiguement et annexé pour information au présent règlement.

Dès réalisation, ce document doit être transmis au service de police de l'eau compétent.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Nièvre et du Cher, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Nièvre et du Cher.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Saincaize-Meauce et d'Apremont-sur-Allier.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Saincaize-Meauce et d'Apremont-sur-Allier, pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Nièvre et à la préfecture du Cher, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saincaize-Meauce et d'Apremont-sur-Allier. Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Nièvre et sur celui de la Préfecture du Cher pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,
- Le Directeur territorial Centre Bourgogne de Voies Navigables de France,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la Bourgogne-Franche Comté,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Centre-val de Loire,
- Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Le Directeur départemental des territoires du Cher,
- Le Maire de la commune d'Apremont-sur-Allier,
- Le Maire de la commune de Saincaize-Meauce,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et de la Préfecture du Cher, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

À Bourges, le **25 JUIL. 2019**

La Préfète, du Cher



Catherine FERRIER

À Nevers, le **30 JUIL. 2019**

La Préfète, de la Nièvre

**Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général**



Alain BROSSAIS

1000

1000

1000

1000